



Contribution extérieure de Nazila Ghanea, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, au Conseil constitutionnel français

Introduction

1. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, Nazila Ghanea, a l'honneur de présenter le présent mémoire d'*amicus curiae* au Conseil constitutionnel français, en contribution extérieure, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution, dans le cadre de son examen de la loi relative au droit à l'aide à mourir, approuvée par l'Assemblée nationale le 15 juillet 2026 (affaire 2026-910 DC). Elle vise à fournir un avis expert et indépendant, fondé sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin d'éclairer les délibérations du Conseil. La Rapporteuse spéciale ne se prononce pas sur le bien-fondé éthique ou politique de la légalisation de l'aide à mourir en tant que telle. Ces observations ont été rédigées en anglais et traduites en français.
2. Le mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction a été créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1986 et a été régulièrement renouvelé par le Conseil des droits de l'homme, en dernier lieu dans la résolution 58/5. La Rapporteuse spéciale fait partie du « système des procédures spéciales », qui constitue « un élément central du dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme et couvre tous les droits de l'homme, que ce soient les droits civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux »¹. Ils agissent en qualité d'experts indépendants en matière de droits humains, sélectionnés pour leur « a) compétence ; b) expérience dans le domaine couvert par le mandat ; c) indépendance ; d) impartialité ; e) intégrité personnelle ; f) objectivité ». Ils « s'engagent à défendre

¹ Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (« HCDH »), Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/sp/pages/introduction.aspx>

l'indépendance, l'efficacité, la compétence et l'intégrité en faisant preuve de probité, d'impartialité, d'honnêteté et de bonne foi » et « ne perçoivent pas de rémunération financière »².

3. Nazila Ghanea a été nommée Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction par le Conseil des droits de l'homme le 1er août 2022 et devrait exercer ses fonctions jusqu'au 31 juillet 2028.
4. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale jouit du statut juridique d'experte en mission pour les Nations Unies, au sens des articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. Conformément à l'article VI, paragraphe 22, de la Convention, en sa qualité d'experte en mission pour les Nations Unies, la Rapporteuse spéciale jouit des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de ses fonctions, notamment de l'immunité de juridiction à l'égard des propos tenus ou écrits et des actes accomplis dans l'exercice de sa mission.
5. Le présent mémoire d'*amicus curiae* est soumis volontairement, sans préjudice des privilèges et immunités dont bénéficient l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires et ses experts en mission, conformément à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et ne saurait être interprété comme une renonciation, expresse ou tacite, à ces privilèges et immunités.
6. La Rapporteuse spéciale précise en outre qu'aucune autorisation relative à la position et aux opinions exprimées dans le présent document, en pleine conformité avec l'indépendance de son mandat, n'a été sollicitée ou accordée par l'Organisation des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ni par aucun des fonctionnaires associés à ces organes.

La liberté de religion ou de conviction protège aussi bien les croyants que les non-croyants

7. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) protège la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction en termes généraux, englobant les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que la liberté de ne professer aucune religion ou conviction. La manifestation de la liberté de religion ou

² HCDH, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

de conviction est détaillée dans le PIDCP et inclut le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. L'objection de conscience relève clairement de l'accomplissement des rites et de la pratique.

8. Les questions relatives à la fin intentionnelle de la vie humaine soulèvent des convictions morales et existentielles profondes. Pour de nombreuses traditions religieuses, la participation à l'euthanasie ou au suicide assisté est incompatible avec leur foi. D'autres parviennent à des conclusions similaires pour des raisons philosophiques laïques. À l'inverse, certaines personnes considèrent l'aide à mourir comme compatible avec leurs convictions religieuses ou éthiques.
9. À cet égard, il est important de reconnaître le droit à l'objection de conscience, en droit comme en pratique, en ce qui concerne le refus de participer à des actes contraires à ses convictions religieuses, et de veiller à ce que ladite législation soit mise en œuvre de manière non discriminatoire, en adoptant des mesures d'aménagement raisonnable lorsque cela est possible afin de permettre aux personnes d'agir conformément à leurs convictions. Un cadre de pluralisme véritable doit être préservé, dans lequel l'État n'impose pas la participation et n'entrave pas non plus l'accès légal par des mesures discriminatoires.

La protection contre la participation forcée

10. La liberté de religion ou de conviction comprend la protection contre toute contrainte visant à obliger une personne à agir à l'encontre de sa conscience. Ce principe s'étend au-delà des professions de foi formelles et englobe tout comportement qui violerait gravement des convictions profondément ancrées.
11. En conséquence, la législation autorisant l'aide à mourir doit garantir une protection effective de l'objection de conscience aux personnes directement impliquées dans sa mise en œuvre, notamment les médecins, infirmiers et infirmières, pharmaciens et pharmaciennes, et les autres professionnels de santé dont la participation serait incompatible avec leurs convictions religieuses ou de conscience.
12. Cette protection doit être concrète et effective, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du PIDCP, et garantir que les objecteurs ne fassent l'objet d'aucune sanction professionnelle, discrimination ou contrainte indirecte du seul fait de l'exercice de leur conscience.

La liberté institutionnelle

13. La liberté de religion ou de conviction protège également l'autonomie des communautés et institutions religieuses dans les domaines étroitement liés à leur identité religieuse.
14. Les hôpitaux, hospices et maisons de retraite confessionnels ne devraient pas être contraints d'autoriser ou de faciliter l'aide à mourir dans leurs locaux si cela contredisait fondamentalement leur éthique religieuse ou les empêcherait de poursuivre leur activité.
15. Le respect de l'autonomie institutionnelle s'inscrit dans le cadre plus large de la protection accordée aux communautés religieuses en vertu du droit international des droits de l'homme et contribue au pluralisme.

Équilibre des droits

16. La protection de la conscience ne saurait avoir pour conséquence de priver de leurs effets les droits créés par la loi. De même, la reconnaissance juridique de l'aide à mourir ne saurait porter atteinte aux libertés fondamentales protégées par les obligations internationales de la France.
17. Il est donc nécessaire de veiller à ce que la législation établisse un équilibre proportionné entre :
 - l'accès légal à l'aide à mourir lorsqu'elle est autorisée ;
 - la protection de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction des professionnels et dans le cadre de l'exercice des services professionnels ;
 - l'égalité et la non-discrimination ; et
 - l'intégrité et l'indépendance de la profession médicale.
18. Un tel équilibre est conforme au principe de laïcité, entendu comme exigeant la neutralité de l'État à l'égard des convictions religieuses et philosophiques concurrentes, et non leur exclusion de la sphère publique.

Conclusion

19. La Rapporteuse spéciale fait respectueusement valoir que le droit à la liberté de religion ou de conviction exige, au minimum :

- a) une protection robuste de l'objection de conscience individuelle des professionnels de santé directement impliqués dans l'aide à mourir ;
- b) une protection contre toute discrimination ou tout désavantage professionnel résultant de l'exercice de l'objection de conscience ;
- c) le respect de l'autonomie des établissements de santé confessionnels, conformément à leur identité religieuse ou éthique ; et
- d) une interprétation de la législation qui préserve les obligations de la France au titre de l'article 18 du PIDCP.

20. La reconnaissance de l'aide à mourir et la protection robuste de la liberté de religion ou de conviction ne sont pas mutuellement exclusives. Toutes deux découlent de l'engagement constitutionnel en faveur de la dignité humaine, de la liberté de conscience et du respect du pluralisme dans une société démocratique.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Nazila Ghanea

Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction

À Oxford, Royaume-Uni

30 juillet 2026